

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le quatrième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 016-2024

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

Attendu que le conseil considère qu'il est opportun d'adopter un règlement relatif au stationnement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Annie Gagnon lors de la séance ordinaire du 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

Attendu que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et résolu unanimement que le règlement numéro 016-2024 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

DÉFINITION :

« **CHAUSSÉE** » : La partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers ;

« **CHEMIN PUBLIC** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« **DÉBARCADÈRE** » : Aire d'embarquement et de débarquement de personnes, de marchandises, identifiés à l'Annexe C du présent règlement ;

« **STATIONNEMENT MUNICIPAL 24H** » : Un espace de stationnement hors rue, accessible à la population en général, dont l'entretien est à la charge de la Ville, identifiés à l'Annexe D du présent règlement ;

« **VÉHICULE ROUTIER** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **VOIE PUBLIQUE** » : Une rue, incluant la bande cyclable et les trottoirs qui la bordent.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 3

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 4

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5 « Responsable »

Le propriétaire *d'un véhicule routier* dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

Article 6 « Endroit interdit »

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser *un véhicule routier* sur un *chemin public et une voie publique* aux endroits où une signalisation indique (nt) une

telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe A** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 7 « Période permise avec durée maximale »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *véhicule routier* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe B** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 8 « Zones de débarcadère »

Les zones de *débarcadère* sont établies à l'**annexe « C »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 9 « Stationnements municipaux 24h »

Les stationnements municipaux 24h sont établis à l'**annexe « D »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Il est permis de stationner ou d'immobiliser un *véhicule routier* dans les *stationnements municipaux 24h*. Cependant, il est interdit de stationner un *véhicule routier* plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

Les *stationnements municipaux 24h* sont interdits aux véhicules lourds, aux autobus et tracteurs, remorques, semi-remorques, essieux amovibles, véhicules récréatifs. Toutefois, le stationnement est autorisé aux véhicules récréatifs aux endroits indiqués dans le stationnement 24h de la rue Landry.

Il est interdit de stationner ou d'utiliser un *véhicule routier* stationné dans les *stationnements municipaux 24h* afin d'y loger ou d'y dormir.

Article 10 « Événements spéciaux »

Toutes personnes désignées sont autorisées à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événements spéciaux, préalablement autorisés par le Conseil, qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 11 « Déplacement et remorquage »

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, peut déplacer ou faire déplacer ou faire remorquer un *véhicule routier* stationné ou immobilisé en contravention avec une disposition du présent règlement ou s'il nuit à l'exécution de travaux de voirie, ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du *véhicule routier* se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

DISPOSITION PÉNALE

Article 12 « Autorisation »

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

Le conseil autorise également tout préposé au stationnement à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 « Amendes »

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 40.00 \$ pour une personne physique et de 80.00 \$ pour une personne morale.

Article 14 « Infraction continue »

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement remplace le règlement 011-2023 et ses amendements et entrera en vigueur selon la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière

ANNEXE « A »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 6 du règlement 016-2023)

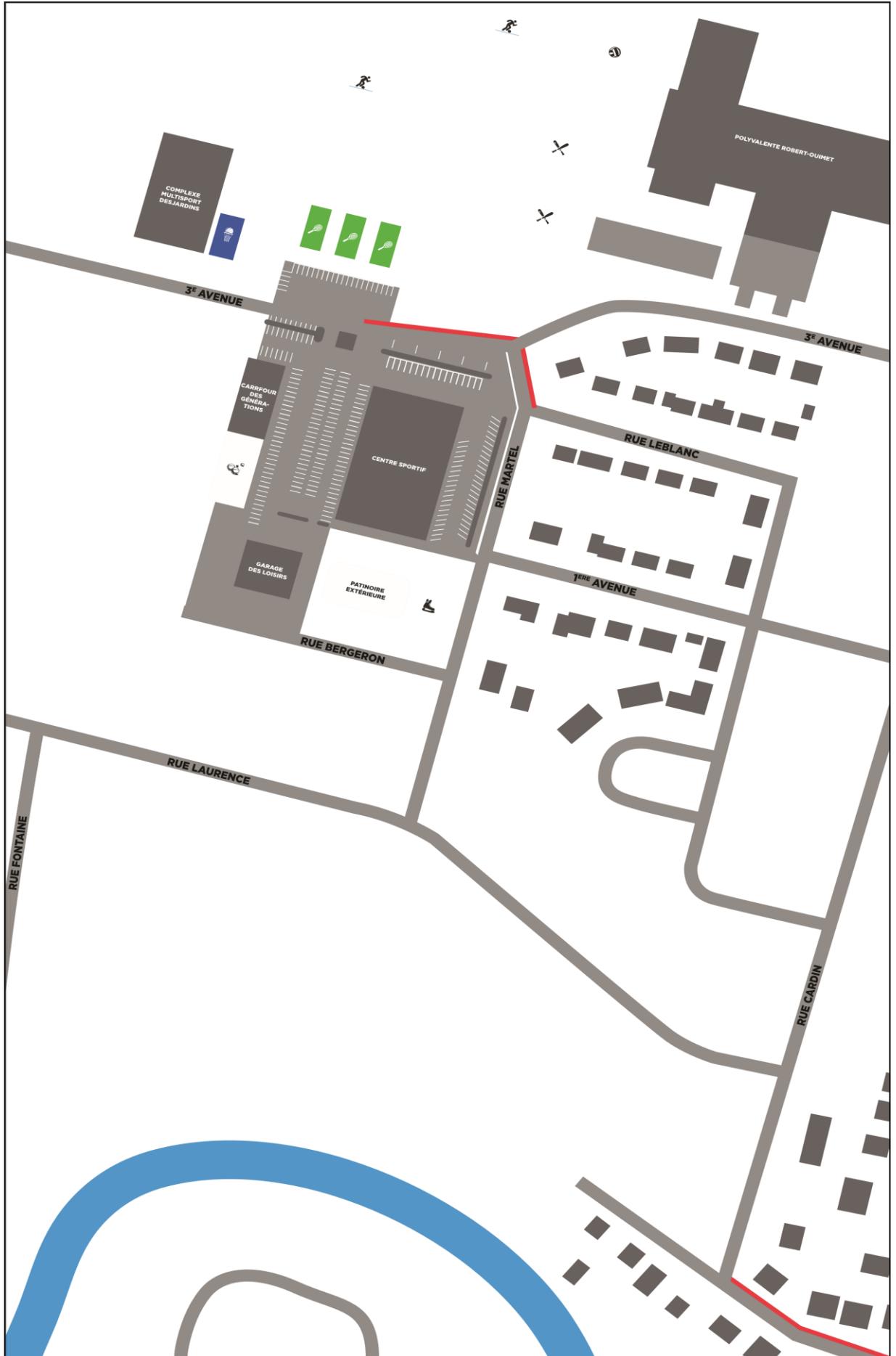
Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser un *véhicule routier* aux endroits tels que mentionnés dans le tableau ci-après reproduit:

<u>RUE</u>	<u>DE</u>	<u>À</u>	<u>CÔTÉ</u>
3 ^e Avenue	Martel	Terrain de tennis	Nord
Beaugrand	Marcil	Landry	Sud
Beaugrand	Marcil	Dalbé	Nord
Bélair	Du Collège	Entrée de l'école St-André	Ouest
Bonin	Route 116	Centre d'achats	2 côtés
Bonin	De la rue Peerless vers la rue Cabana sur une distance de 175 mètres.		Ouest
Boulay	Devant la Gare		Nord
Boulay/Daigneault	Roxton	Notre-Dame	Sud
Cushing	Boulay	Au 861 Cushing	Ouest
Cushing	De la rue Daigneault vers la rue Boulay sur une distance de 16 mètres.		Est
Daigneault	Face au 1049		Sud
Dubois	St-André	Landry	Sud
Dubois	St-André	Ruelle Rosconi	Nord-Sud
Dubois	Dalbé	Du Marché	Sud
Du Marché	McDonald	Roy	Est-Ouest
Landry	Devant l'immeuble situé au 1038 rue Saint-André (Restaurant au P'tit creux)		Nord-Sud
Leclerc	De la rue Daigneault vers la rue d'Acton sur une distance de 27 mètres		Ouest
Lemay	Du Marché	St-André	Sud
Lemay	Du 1336 Lemay	Dalbé	Sud
Lemay	De la rue Marcil vers la rue Dalbé, sur une distance de 40 mètres		Nord
Lemay	Dalbé	Marcil	Sud
Marcil	De la rue Lemay vers la rue Dubois sur une distance de 35 mètres		Est
Martel	Leblanc	3 ^e Avenue	Est
Migneault	St-André	Ricard	Nord
Notre-Dame	Daigneault	D'Acton	Ouest
Ricard	Aux endroits indiqués		Nord -Sud
Roxton	D'Acton	Boulay	Est-Ouest
Roy	Du Marché	Cardin	Nord
Roy	Bélair	Du Marché	Sud

Ruelle Rosconi			Est-Ouest
Landry	RJP Auto Lavallée	4 ^e Avenue	Est
St-André	Migneault	Landry	2 côtés
St-André	De la Présentation	McDonald	Ouest

ANNEXE « A »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (Article 6 du règlement 016-2024)









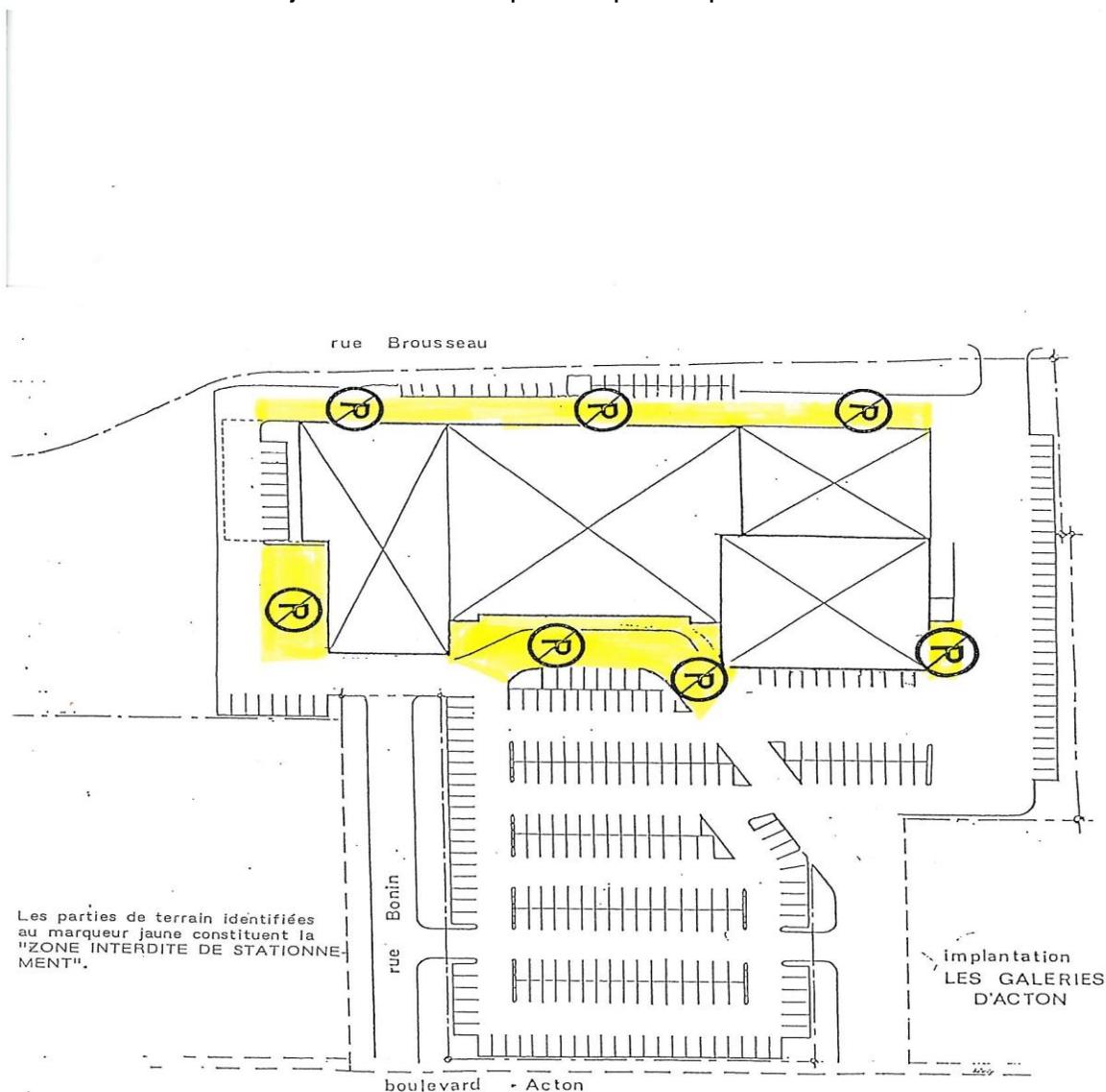




ANNEXE « A » (Suite)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
« LES GALERIES ACTON INC. »**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser un *véhicule routier* sur le terrain appartenant à la Société en commandite « Les Galeries Acton Inc. » aux endroits identifiés en jaune sur le croquis ci-après reproduit.



ANNEXE « B »

**INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER SON VÉHICULE ROUTIER AU-DELÀ DE LA PÉRIODE AUTORISÉE PAR UNE SIGNALISATION
(Article 7 du règlement 016-2024)**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation, aux endroits tels que mentionnés dans les tableaux ci-après reproduits:

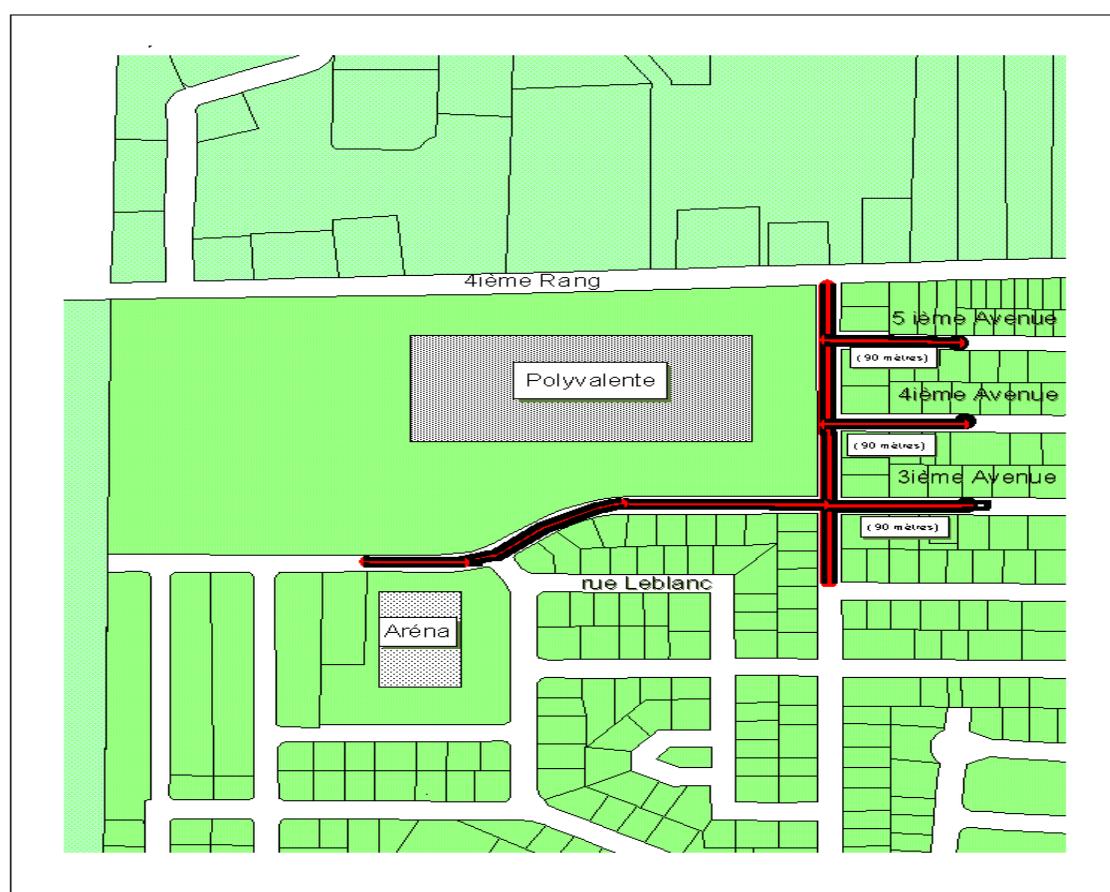
* : **Interdit plus de 2 heures**

<u>STATIONNEMENT</u>				
ENDROIT	JOURS	HEURE	DURÉE	N0. PLACES
Dubois, Du Marché, Beaugrand (Parc Roger-LaBrèque)	Du lundi au vendredi	de 9h. à 18h.	*	63
			*	
St-André (côté EST de la rue St-André), de la rue Landry jusqu'au pont	Du lundi au vendredi	de 9h. à 18h.	*	
Ricard (côté NORD et SUD) de la rue Roy à la rue McClure)	Lundi au vendredi	de 8h. à 18h.	*	
Rue McDonald : De St-André à du Marché (côté sud) 8 places à partir de du Marché vers St-André 4 places à partir de St-André vers du marché	En tout temps		*	12
Rue St-André (Stationnement à côté de la caserne) Côté Ouest	En tout temps		*	8
	En tout temps « Réserve au service incendie »		Interdit	6

ANNEXE « B » (Suite)

SECTEUR POLYVALENTE ROBERT-OUIMET :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser (arrêt interdit) un *véhicule routier*, du lundi au vendredi, de 11h30 à 13h30 durant la période du 01 septembre au 21 juin de chaque année, aux endroits identifiés en gras sur le croquis ci-après reproduit:



SECTEUR ÉCOLE SAINT-ANDRÉ:

Il est interdit de stationner un *véhicule routier*, du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h 30 durant la période du 01 septembre au 23 juin de chaque année sur la rue du Collège : partie située de la rue Deslandes à la rue Bélair.

SECTEUR ÉCOLE LABRÈQUE:

Il est interdit de stationner un *véhicule routier*, du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h 30 durant la période du 01 septembre au 23 juin de chaque année sur la rue Labrèque : partie située de la rue d'Acton sur une distance de 40 mètres vers le sud, côté ouest.

ANNEXE « C »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (Article 8 du règlement 016-2024)

Zones de *débarcadère* :

La Ville décrète une zone de *débarcadère* aux endroits suivants :

- Sur la rue Ricard, côté est, d'une longueur de 28 mètres, situé à 5 mètres de l'intersection de la rue Migneault.
- Sur la rue Boulay, côté sud, d'une longueur de 6 mètres, situé à 50 mètres de l'intersection de la rue Dunken.

ANNEXE « D »

LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT 24H (Article 9 du règlement 016-2024)

LOCALISATION DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
Stationnement Rosconi
Stationnement intersection rue du Marché et Beaugrand (anciennement la Galoche)
Stationnement à l'ouest de l'Hôtel de Ville (intersection Boulay/Cushing)
Stationnement près de la Maison des jeunes
Stationnement sur la rue Boulay à côté de la Gare (du côté nord)
3^e Avenue (Stationnement devant le terrain de tennis)
Stationnement sur la rue Bouvier côté ouest (derrière le restaurant Acton BBQ)
Stationnement rue Landry (à côté de la Coop – BMR)
Rue MacDonald – côté sud